

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A
CONCOURIR A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES
PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE AU GRADE
D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
SESSION 2022**

- Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté n° AR 0156-2022 en date du 11 février 2022 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde portant ouverture de l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe, session 2022 ;

Considérant que les dossiers d'inscription ont été reçus jusqu'au 28 avril 2022 à minuit ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des candidats admis à concourir à l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au titre de l'année 2022 selon décision susvisée est arrêtée conformément à la liste ci-jointe sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après.

Elle contient 54 noms.

ARTICLE 2 - L'admission à concourir des candidats n'ayant pas remis un dossier d'inscription complet est acceptée sous réserve de la production des pièces manquantes à leur dossier.

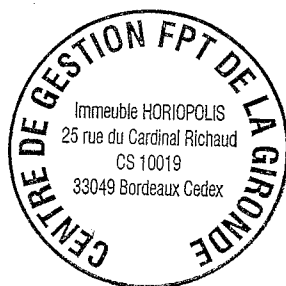
Ce dossier peut être complété jusqu'au début de la première épreuve.

La participation à l'examen professionnel sera refusée à tout candidat n'ayant pas été en mesure de compléter son dossier d'inscription en temps utile.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à **BORDEAUX**,

Le **09 SEP. 2022**

P/ Le Président,

Christophe DUPRAT

4^{ème} Vice-Président

Maire de Saint-Aubin-de-Médoc

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE :

09 SEP. 2022

PUBLIE LE :

09 SEP. 2022